

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/053

AVIS N° 15/15 DU 7 AVRIL 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'IMPACT ÉVENTUEL DE LA POLITIQUE FLAMANDE RELATIVE AUX GROUPES-CIBLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes du 11 mars 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 mars 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Depuis la sixième réforme de l'Etat, c'est la Région flamande qui est compétente pour la politique relative aux groupes-cibles. Afin de pouvoir estimer l'impact éventuel de la politique flamande des groupes-cibles, le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes a besoin de plusieurs données anonymes qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il conserverait les données pendant une période de trois ans.
2. Dans un premier temps, le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes ainsi que le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" souhaitent délimiter le groupe-cible potentiel d'une nouvelle réduction de cotisations (avec plafond salarial) au profit des jeunes peu ou moyennement qualifiés et en calculer l'impact budgétaire. A cet

effet, ils sollicitent tous les deux des données anonymes relatives à l'emploi en Flandre. Il s'agit de huit tableaux au niveau régional (quatre concernant la situation au 30 juin 2013 et quatre concernant la situation au 31 décembre 2013) contenant des données anonymes relatives au nombre de travailleurs âgés de moins de trente ans dont le lieu de travail est situé en Flandre.

Tableaux 1 et 2: le nombre de personnes concernées (d'une part, au 30 juin 2013, d'autre part, au 31 décembre 2013), réparties en fonction de l'âge (en années), du diplôme le plus élevé obtenu (en trois classes), du salaire trimestriel brut (en trois classes), du code de réduction des cotisations, du régime, de la Commission paritaire et de la possession d'un contrat d'apprentissage.

Tableaux 3 et 4: le nombre de personnes concernées (d'une part, au 30 juin 2013, d'autre part, au 31 décembre 2013), réparties en fonction de l'âge (en années), du diplôme le plus élevé obtenu (en trois classes), du salaire trimestriel brut (en vingt-trois classes), de la Commission paritaire et de la possession d'un contrat d'apprentissage.

Tableaux 5 et 6: le nombre de personnes concernées (d'une part, au 30 juin 2013, d'autre part, au 31 décembre 2013), réparties en fonction de l'âge (en années), du diplôme le plus élevé obtenu (en trois classes), de l'origine (en trois classes), du code de réduction des cotisations et de la possession d'un contrat d'apprentissage.

Le nombre de personnes concernées dans ces tableaux s'exprime en nombre de personnes, en nombre d'équivalents temps plein, sous forme de masse salariale trimestrielle, de cotisation patronale et de montant des réductions de cotisations à l'ONSS.

Tableaux 7 et 8: le nombre de personnes concernées (d'une part, au 30 juin 2013, d'autre part, au 31 décembre 2013), réparties en fonction de l'âge (en années), du diplôme le plus élevé obtenu (en trois classes), de l'origine (en trois classes) et du statut ONEM.

Le nombre de personnes concernées dans ces tableaux s'exprime en fonction du montant de l'allocation de l'ONEM. Il s'agit du groupe des personnes activées auprès de l'ONEM.

3. Le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes souhaite analyser quel serait l'impact éventuel de la nouvelle politique pour le secteur de l'économie sociale (il communiquerait, au préalable, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste de travailleurs de l'économie sociale sur laquelle il mentionnerait la mesure applicable). Il s'agit, en l'espèce, d'un tableau (concernant la situation au 31 décembre 2013) comprenant le nombre de travailleurs dans l'économie sociale, ensuite répartis en fonction de l'âge (en classes de cinq ans), du diplôme le plus élevé obtenu (en trois classes), du salaire trimestriel brut (en trois classes), du code de réduction des cotisations et du statut ONEM.

Le nombre de personnes concernées dans ce tableau s'exprime en nombre de personnes, en nombre d'équivalents temps plein, sous forme de montant des réductions de cotisations à l'ONSS et de montant de l'allocation de l'ONEM.

4. Le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes souhaite enfin analyser le profil des personnes bénéficiant du bonus jeunes ainsi que l'impact de la mesure (il communiquerait, au préalable, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste de travailleurs de l'économie sociale sur laquelle il mentionnerait la mesure applicable). Le tableau demandé contient donc le nombre de bénéficiaires du bonus jeunes, répartis en fonction de la région du domicile, de l'âge (en années), du diplôme le plus élevé obtenu (en trois classes), du sexe, de l'origine (en trois classes), de la position socio-économique (deux et quatre trimestres après la date de fin), la Commission paritaire (deux et quatre trimestres après la date de fin) et le régime de travail (deux et quatre trimestres après la date de fin).

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
7. La communication a pour objectif d'estimer l'impact éventuel de la politique flamande des groupes-cibles, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Lors du traitement des données anonymes, le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes est tenu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Département « Werk en Sociale Economie » des autorités flamandes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).